



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

ARRÊTÉ
portant interdiction de consommer le poisson
issu de la pêche sur le plan d'eau de la
Touche Poupard
Communes de Exireuil, Clavé
et Saint-Georges-de-Noisné

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016

Vu le rapport du bulletin d'analyses N°19LH-5539-2 N°19LH-5539-3 et N°19LH-5539-4 de Qualyse La Rochelle en date du 26 juin 2019 ayant dénombré un nombre de cellules de cyanobactéries supérieur à 100 000 Cell/ml (183 801 ; 231 743 et 112 320) ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Considérant qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le plan d'eau de la Touche Poupard sur les communes de Exireuil, Clavé et Saint-Georges-de-Noisné à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

Article 3 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, la présidente de la Société Publique Locale de la Touche Poupard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 23 JUL, 2019



Isabelle DAVID